

PRÉFECTURE

de la

CHARENTE

1ère Direction  
1er Bureau

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°.....85.....26.....

(à rappeler dans toutes  
vos correspondances)

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Le PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration  
publique pour l'exécution de la loi précitée ;

CERTIFIE avoir reçu de Madame. Claudine. JOUBERT.....  
..... Présidente.....  
demeurant à COULGENS.....  
une déclaration en date du ..... 12. février. 1985.....  
par laquelle elle fait part de la constitution de l'association.....  
intitulée :

"CLUB DE L'AMITIE DU 3EME AGE DE COULGENS"

qui a pour but :

- de créer, animer, développer les rencontres et les liens d'amitié entre les personnes âgées,
- de participer activement à l'animation de la vie communale, dans le respect des convictions philosophiques, religieuses ou politiques de chacun.

dont le siège social est situé à ..COULGENS.....

ainsi que deux exemplaires des statuts de ladite Association.

Pièces annexées ... Statuts.....

Date de l'insertion au « Journal Officiel » .....

Angoulême, le ..... 18.FEVR. 1985 ..... 198 .....

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Commissaire de la République

Le Directeur Délégué.



G. DUVIAU

Extrait du décret du 16 Août 1901

Article Premier - La déclaration prévue par l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 1er Juillet 1901, est faite par ceux qui, à un titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

« Dans le délai d'un mois elle est rendue publique par leurs soins, au moyen de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social » (un imprimé spécial est tenu à cet effet à leur disposition à la Préfecture).

Extrait de la loi du 1er Juillet 1901

« Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts ».

STATUTS DE L'ASSOCIATION " CLUB du 3 ème Age

ARTICLE 1 - Dénomination :

Il est fondé entre les Adhérents aux présents Statuts une Association à but non lucratif régie par la LOI du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.  
Elle prend dénomination :<sup>x</sup>

CLUB de l'AMITIE du 3ème AGE de COULGENS  
Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - Cette Association a pour but :

De créer, animer, développer les rencontres et les liens d'amitié entre les personnes Agées.  
De participer activement à l'Animation de la vie Communale, dans le respect des convictions philosophiques, religieuses ou politiques de chacun.

ARTICLE 3 - Siège Social:

Le siège est fixé à : ( Chez le Petit Roi ) le Bourg de COULGENS  
Il pourra être transféré sur simple décision du CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 4 - Membres :

L'Association se compose de :  
Membres d'Honneur, Membres Bienfaiteurs et Adhérents.

ARTICLE 5 -

Les Membres actifs de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiés.  
Le Club peut toutefois prévoir une indemnisation pour frais de déplacement de ses Membres responsables.

ARTICLE 6 - Radiation :

La qualité de Membre se perd par la démission, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 7 - Conseil d'Administration :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 9 Membres élus pour 3 ans au scrutin par L'ASSEMBLEE GENERALE.  
L'Election a lieu au premier tour à la majorité absolue des Membres présents au deuxième tour à la majorité relative.  
En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Leur remplacement définitif est effectué par la plus prochaine Assemblée Générale, les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

.../...

Le renouvellement du Conseil à lieu tous les Ans par Tiers. La première Année, les Membres sortants sont désignés par le sort. Les Membres sortants sont rééligibles.

TICLE 8 - Bureau :

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Une Présidente,
- UN Président-Délégué,
- 2 ~~Trois~~ Vice-Présidents,
- Une Secrétaire, Une Secrétaire-Adjointe,
- Un Trésorier, Une Trésorière-Adjointe,
- Un Membre de la Commission de Contrôle des Comptes.

Le bureau est élu pour un an. Il est chargé des affaires courantes et de l'exécution des décisions du CONSEIL D'ADMINISTRATION. Les Membres sont rééligibles.

TICLE 9 - Réunion du CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par sa Présidente ou à la demande de la majorité de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative de ses Membres présents. En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

En cas d'absence de la Présidente ou des Vice-Présidents le Conseil élit un Président de séance.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par la Présidente et la Secrétaire.

TICLE 10 Pouvoirs du CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'Association dont il exerce tous les droits. Il assure l'administration générale et la surveillance de la parti financière de l'Association. Il propose les modifications à apporter éventuellement aux Statuts. Les délibérations du CONSEIL doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

TICLE 11 L'ASSEMBLEE GENERALE :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil ou sur la demande du quart de ses Membres. Les Membres sont convoqués par le Conseil et par les soins de la Secrétaire. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Ne doivent-êtré traitées, lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises a l'ordre du jour par le Conseil.

.../...

ARTICLE 12 Ressources.

Les ressources de l'Association comprennent :  
Le montant des cotisations de ses Membres, les Subventions les  
dons, les autres ressources autorisées par la LOI.

ARTICLE 13 Il est tenu une Comptabilité :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et exécutées par  
le Trésorier.  
Le Club est représenté en justice et dans tous les actes de la  
vie civile par le Président ou par toute autre personne déléguée  
par le Conseil.  
Le représentant de l'Association doit jouir des plein exercice de  
ses droits civile.

ARTICLE 14 Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil qui le fai  
approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 Modification des Statuts.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du  
Conseil d'Administration ou des deux tiers des Membres de  
l'Assemblée.  
L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet doit se  
composer des trois quarts au moins des Membres. Si cette proposi-  
-tion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau a  
quinze jours d'intervalle et peut délibérer quelque soit le nombr  
des présents. Dans tous les cas les Statuts ne peuvent être modif  
qu'a la majorité des 2/3 des Membres présents.

ARTICLE 16 DISSOLUTION.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la  
dissolution est convoquée spécialement et doit comprendre au moin  
la moitié plus un des Membres. Si cette proposition n'est pas  
atteinte. L'Assemblée est à nouveau a quinze jours d'intervalle e  
quelque soit le nombre peut délibérer. La dissolution ne peut être  
votée qu'à la majorité des 2 tiers des Membres présents.

ARTICLE 17

Si la dissolution est prononcée l'Assemblée Générale désigne un  
ou plusieurs Commissaire chargés de la liquidation. Elle détermine  
l'emploi à faire de l'actif. Le solde de l'actif est attribué à u  
ou plusieurs établissements analogues, en conformité à la législa-  
-tion en vigueur ( Article 9 de la LOI 1901 - décret du 16 Août 1  
1901 ).